

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1789-08-26.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

M. Mounier propose aussi son projet de rédaction :

« La liberté publique exige que la séparation des pouvoirs soit déterminée, et que les agens du pouvoir exécutif soient responsables de leur administration. »

Telles ont été les diverses opinions que l'on voulait suppléer au projet du sixième bureau.

M. d'André insiste pour que l'on s'occupe au plus tôt de la constitution.

M. de Clermont-Lodève observe que tout homme a le droit de ne pas faire partie d'une société où des agens publics ne seraient pas responsables, et où les pouvoirs ne seraient pas divisés.

M. Mounier appuie la rédaction de M. de Lameth, et fait sentir que la déclaration des droits doit contenir tous les principes propres à diriger à l'avenir la législation ; enfin, après plusieurs débats sur les diverses rédactions qui ont été proposées, on revient à l'article XXIII, qui est adopté unanimement. Il est conçu en ces termes :

« La société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration. »

M. de Lameth observe qu'il pourrait se faire que, sous le mot d'argent, l'on comprît la personne du roi, et que l'on prétendît exercer la responsabilité contre lui.

Cette réflexion n'arrête pas la discussion de l'article XXIV.

La question de la division des pouvoirs appartenait véritablement à cet article. M. de Lally-Tolendal l'a fait parfaitement sentir. La séparation, a-t-il dit, est un principe trop salutaire pour ne pas le consigner ; mais après bien des débats, qui n'aboutiront à rien, on en viendra à l'article du sixième bureau. Je le pense donc, pour terminer, on devrait se hâter de l'adopter. Cet article ne laisse aucune exagération ; il ne laisse, d'un autre côté, aucune méfiance ; il me semble qu'il remplit toutes nos vues.

M. Chapelier trouve qu'il est moins rédigé en principes qu'en style d'instruction ; en conséquence, il présente le projet suivant :

« La liberté des citoyens exige que les différens pouvoirs soient déterminés. »

M. Robespierre soutient que ce principe est étranger à la déclaration des droits, et il demande la question préalable.

M. l'évêque de Rhodéz offre aussi un arrêté.

« Les droits des citoyens ne peuvent être garantis que par une sage distribution des pouvoirs. »

On revient à l'article XXIV du sixième bureau, et il est admis. Le voici :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution. »

M. le comte de Montmorenci veut ajouter un article bien important. Le voici :

« Un Peuple a toujours le droit de vérifier et réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer certaines époques où la Nation puisse, sans mouvement, changer et vérifier ses lois. »

Cette motion est appuyée de M. Desmeuniers, mais sans succès.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

Ici les réclamations inutiles, de la part de plusieurs membres, pour avoir la parole, et plus encore la manière de proposer la question préalable sur une motion, font réclamer le règlement.

M. le président, pour sa justification, lit l'article VI du règlement, qui porte que, sur toute motion, on peut poser la question, s'il y a lieu ou non à délibérer.

Le plus grand nombre des membres veut passer enfin à la constitution ; d'autres veulent que l'on ne termine pas la déclaration des droits, sans en insérer un article concernant la propriété.

M. Duport en propose un qui réunit sur le champ beaucoup de suffrages, non qu'il n'y ait eu beau-

coup d'amendemens, qu'il n'ait été suivi d'une foule d'autres projets ; mais il a passé tel que le voici :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

M. de Montmorenci propose la motion suivante :

« Comme l'introduction des abus et l'intérêt des générations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout établissement humain, un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer des moyens paisibles et constitutionnels pour l'exercice de ce droit. »

La question préalable, y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer quant à présent ? ayant été invoquée, la négative est admise.

On attendait à l'Assemblée M. le directeur-général des finances ; sa santé ne lui ayant pas permis de remplir sa promesse, il envoie la lettre suivante ; M. le président en fait lecture.

M. le président, j'ai trop présumé de mes forces et de ma santé en annonçant que j'irais aujourd'hui à l'Assemblée nationale : je suis obligé de vous adresser ce que j'avais dessein de dire ; et, malgré tous mes efforts, je ne puis vous l'adresser que demain matin à l'ouverture de l'Assemblée. Je vous prie, M. le président, de faire agréer à l'Assemblée nationale mes très-humbles excuses, et de vouloir bien être l'interprète de mes regrets.

Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, NECKER.

M. le président leve la séance, en annonçant que l'Assemblée se divisera en bureaux l'après-dîner, pour s'occuper du rapport du comité des subsistances, sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, et la prohibition momentanée de l'exportation chez l'étranger, ainsi que de la question de savoir quel terme on fixerait à la discussion des motions, avant de proposer la question préalable.

SÉANCE DU JEUDI 27 AOUT.

Un de Messieurs les secrétaires donne lecture de plusieurs adresses : elles renferment des sentimens de respect, de reconnaissance et d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Dulneau, député de Verdun, demande sa démission.

M. le baron de Menou, député de Touraine, interromp l'ordre, pour présenter l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale, occupée sans relâche du bonheur des peuples, voyant avec peine la difficulté et l'impossibilité d'établir un impôt proportionnel et l'égalité dans la répartition ; que cependant il est important de relever le crédit national, qu'il importe de venir au secours de la chose publique ; qu'il est dans l'ordre que chaque citoyen y contribue même volontairement, et ait l'honneur de s'imposer librement ; en conséquence l'Assemblée, en supprimant tous les impôts, engage tous les citoyens, pour les remplacer provisoirement, à offrir un tribut volontaire et équivalent au moins au tribut ancien et forcé ; en conséquence, chaque ville, bourg et village est autorisé à se rassembler pour commencer les rôles de cette nouvelle imposition, qui se payera de mois en mois, laquelle sera versée sans frais dans la caisse de l'hôtel-de-ville, et delà dans le trésor royal ; qu'il est encore nécessaire de faire une avance de deux mois sur cet impôt volontaire, etc.

Ce projet d'arrêté, dicté par le patriotisme, sera imprimé et envoyé dans toutes les provinces.

L'on reprend la discussion de la déclaration des droits. Il n'y avait plus d'article à examiner, mais on proposait d'en ajouter de nouveaux.

M. Bouche demande que l'examen de ces articles soit renvoyé après la constitution.

Cette demande est devenue celle de toute l'Assemblée.

L'Assemblée décrète que la discussion des articles à ajouter à la déclaration des droits, sera renvoyée après la constitution.

M. Bouche propose ensuite l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale reconnaît que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie ; qu'elle va s'occuper sans relâche de la constitution. Si dans le cours de sa discussion il se présente quelque article qui mérite d'être inséré dans la déclara-

tion, il sera soumis à la délibération, lorsque la constitution sera terminée. En conséquence de son arrêté de ce jour, elle décrète comme articles de la déclaration des droits ceux qui ont été consentis.

M. Bouche demande encore que le comité de constitution dépose sur le champ son travail sur le bureau.

M. le président représente, quant au premier objet, que c'est répéter en d'autres termes ce que l'Assemblée vient de décréter. Quand au second, il souffre beaucoup de difficultés, qui ne sont terminées que par une promesse du comité de soumettre demain ces premiers essais.

M.... Le colosse gothique de notre ancienne constitution est enfin renversé. La Nation applaudit à sa chute ; mais aux premiers momens de la joie ont succédé ceux de la crainte et des alarmes.

Les lois sont sans force, les tribunaux sans autorité, les troupes prennent le désordre pour le patriotisme, et le Peuple la licence pour la liberté.

Le législateur, au milieu de l'immensité et de la confusion de ces débris, s'étonne de ne voir encore aucun pouvoir préparé pour remplacer ceux qui sont renversés, et la Nation, à peine échappée aux entreprises du despotisme, est prête de périr dans les fureurs de l'anarchie.

Sans doute ce que vous avez fait vous avez dû le faire ; mais à ces malheurs, vous êtes loin de croire qu'il pourrait s'en joindre de nouveaux.

Les gens de la campagne, devenus cruels à force de mauvais traitemens, ont obtenu de vous justice, et ils vous ont eu alors de la reconnaissance ; vous leur avez accordé des bienfaits, et ils sont devenus injustes ; cependant vous devez prendre un parti pour faire respecter les lois nouvelles : c'est ici que le moment d'une correspondance entre toutes les provinces devient nécessaire ; cependant elle ne peut être telle que vous puissiez en attendre une parfaite harmonie. Ce n'est qu'en établissant les Assemblées provinciales et les Assemblées municipales que vous pouvez faire renaitre l'ordre ; ces Assemblées recevront de vous les lois que vous prononcerez, et vous recevrez d'elles les instructions qui manqueront dans vos cahiers. Ne vous laissez pas arrêter par une inversion dans l'ordre, et ne sacrifiez pas au stérile amour de la méthode des avantages réels.

Voici l'arrêté que je sou mets à l'Assemblée.

L'Assemblée nationale arrête qu'aussitôt qu'elle aura établi les bases fondamentales de la constitution, elle s'occupera de l'organisation des Assemblées provinciales et des Assemblées municipales ; que le roi sera supplié de convoquer les unes et les autres sur le champ, et de les mettre en activité.

M. Deschamps combat la motion de M.... Il rappelle les grands principes de la constitution monarchique ; je propose, dit-il, de les sanctionner, et ce sera après les avoir décrétés, ce sera après avoir divisé, limité le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, que l'on établira les assemblées provinciales.

Cependant l'Assemblée témoigne son impatience pour commencer le grand travail de la constitution ; elle demande que le comité qui en a été chargé, s'explique.

M. Mounier. Si l'on pouvait mettre les assemblées provinciales en activité sans inconvéniens ; si l'on pouvait établir un nouvel ordre judiciaire avant de former le corps législatif, il serait bon de hâter ces établissemens.

Mais avant tout, il faut songer au corps législatif, notre liberté en dépend, et notre liberté n'est pas attachée aux assemblées provinciales.

Avec ces assemblées, le royaume sera mieux gouverné, et sans le corps législatif, nous ne serons que des esclaves. D'ailleurs, toutes les choses ont des rapports entr'elles. En établissant les assemblées provinciales, il faudra qu'elles conservent l'ancien régime ; puis ensuite il faudra qu'elles le détruisent. C'est pour éviter ces inconvéniens qu'il importe de consolider le corps législatif avant tout.

Un membre propose de lire le dépouillement des cahiers fait par M. le président.

M. le vicomte de Noailles. Dans la position où est le royaume, l'Assemblée doit s'occuper de lui donner une bonne constitution, et surtout de prévenir les malheurs qui le mettraient hors d'état d'en jouir ; mais avant d'en poser les fondemens, il me paraît essentiel d'écarter tout ce qui pourrait s'y opposer, et je n'en aperçois les moyens qu'en conservant au pouvoir législatif sa majesté, et au pouvoir exécutif toute sa force et son activité ; il est sans doute impossible de rendre à un corps usé toute sa vigueur, de rétablir des impôts qui ont paru désastreux, de rappeler des tribunaux dont les abus ont éloigné la confiance, de livrer les répartitions des subsides à un pouvoir arbitraire, de faire agir dans une direction uniforme les corps

Militaires placés trop long-tems entre des devoirs opposés, d'arrêter les effervescences de conseils permanens que leur zèle même peut égarer pour s'opposer à l'anarchie qui pourrait nous menacer; et pour déraciner en quelque sorte ce genre de séparation entre les provinces, je propose à l'Assemblée :

1°. De s'occuper de la création ou de la réforme des corps judiciaires ;

2°. De l'organisation des municipalités ;

3°. De l'établissement des assemblées électives et des administrations provinciales ;

4°. De la puissance militaire, c'est-à-dire, de l'organisation des milices nationales, de leur régime uniforme, de leurs rapports indirects avec le pouvoir législatif, et de leurs rapports directs avec le pouvoir exécutif ;

5°. De l'armée dans le rapport du nombre, de la partie de l'impôt destiné à la payer, de l'obéissance qu'elle doit au monarque et de la fidélité qu'elle doit à la Nation.

6°. De la conversion des impôts actuels dans des impôts les moins onéreux au Peuple, et de leur rapport avec les besoins de l'Etat.

M. Camus demande qu'on passe dès l'instant à la discussion des articles relatifs à la monarchie, qui sont le résultat presque unanime de tous les cahiers, dont le résultat a été formé par le comité de constitution, et présenté par M. le président, alors un des commissaires.

Ces articles présentés à la séance du 27 juillet, sont :

Art. Ier. Le gouvernement Français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La Nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La priété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Une grande partie de l'Assemblée demande qu'on mette de suite les divers articles en discussion, pour en délibérer dans la même séance.

M. de Virieu dit qu'ils sont préexistans dans l'esprit de tous les Français; qu'il est impossible de résister à l'évidence de ces principes; que la volonté générale des commettans est connue, qu'elle doit être suivie.

M. Pétion de Villeneuve s'oppose à ce que les articles soit délibérés avec précipitation. Il dit que, parmi les articles, il en est d'une utilité évidente pour le Peuple Français, pour sa tranquillité; comme le maintien de la monarchie, la succession au trône de mâle en mâle, l'exclusion des femmes, le droit législatif dans la réunion du Peuple, l'inviolabilité de la liberté et de la propriété. Mais d'autres articles ne sont pas d'une utilité aussi évidente; ils sont sujets à un mur examen, et il réclame qu'à cause de l'importance la discussion en soit faite pendant trois ans, et que les articles soient soumis à l'examen des bureaux.

Un autre membre dit qu'un grand nombre des cahiers n'étant pas imprimé, il est difficile de connaître le vœu général des commettans, que la discussion éclairera sur ce qui leur est le plus utile.

M. le président observe que ceux dont les articles sont différens du relevé présenté à l'Assemblée, pourront proposer des amendemens.

M. le président reçoit une lettre et un mémoire de M. le directeur général. Il demande que la discussion soit interrompue pour en entendre la lecture. Un membre demande qu'elle soit renvoyée après la décision de l'objet mis en discussion. M. le président observe qu'il a annoncé hier que le mémoire serait lu dans la séance de ce jour.

Lettre de M. Necker à M. le président.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer le rapport que j'avais cru pouvoir porter moi-même à l'Assemblée. Je lui présente l'hommage de mes respects, et je réclame son indulgente bonté.

Je suis avec respect, etc.

Extrait du mémoire de M. Necker.

Messieurs, j'aurais pu vous annoncer l'issue de l'emprunt que vous avez décrété le 9 du présent mois, lorsque j'ai été instruit des modifications que vous y avez apportées. Il n'y a eu que deux millions six cents mille livres qui ont été offerts : le

succès en est manqué; je l'avais prévu lors de l'arrêté, mais j'ai caché mon sentiment, de peur de porter atteinte à son exécution. D'ailleurs, je comptais sur un mouvement de patriotisme.

En portant l'intérêt à cinq pour cent, j'avais été aussi loin pour le crédit national que l'on pouvait aller, sur-tout dans un tems où les capitalistes trouvent des placements à six et demi et sept pour cent.

Dès que mon plan fut connu, je reçus de la même personne une souscription de deux millions. Les notaires, les agens de finance allaient lui donner un tel mouvement, que l'on aurait dit que les limites du crédit national étaient inconnues.

Mais vous avez retranché des circonstances sur lesquelles je comptais beaucoup. Vous avez même cru ne pas devoir énoncer le remboursement. Vous avez enfin réduit l'intérêt à quatre et demi.

Aussi, a-t-on dit, l'Assemblée nationale a promis de conserver la fidélité qui est due aux engagements publics. Les fonds qui proviennent de ces engagements, rapportent six et sept pour cent, et cependant elle veut que nous placions à quatre et demi. A-t-elle changé d'opinion et de sentiment ?

Enfin, Messieurs, et il faut bien le dire, moi qui me regarde comme entièrement confondu dans la chose publique par mes sacrifices, je vous dirai que le crédit s'est éclipé, lorsque vous vous êtes séparés de mon opinion. Je n'en éprouve aucune peine, et mon respect m'assure de votre bienveillance. Mais laissons-là le passé; que faut-il faire à présent ?

Il s'élève de tout côté des difficultés sans nombre. Reprendra-t-on le projet tel qu'il est ? mais il ne convient pas de revenir sur ses pas. La confiance des prêteurs n'est plus la même; d'ailleurs, il rejaillit toujours une sorte de défaveur sur les opérations manquées d'après une première erreur.

Il est arrivé que, pour vouloir trop bien faire, vous avez manqué de remplir votre emprunt avec cette célérité qui cache les dernières bornes du crédit.

Un jour viendra où toutes ces idées ne paraîtront que des idées subtiles, mais dans ce moment il est besoin de tout le secours de l'espérance. Pardonnez-moi ces réflexions sur votre emprunt, je suis affligé de la contrariété des circonstances.

Je connais parfaitement les risques des projets, le danger de faire des propositions; mais si des motifs personnels m'eussent arrêté, je ne serais pas revenu me placer au milieu de l'orage; je n'aurais pas sacrifié mon repos, ma santé, ma réputation même, car dans le moment présent l'égide du passé ne sert plus à personne.

Le succès de toute espèce d'emprunt est incertain. Cependant il n'est aucune circonstance où les particuliers aient jamais eu plus d'intérêt d'Etat.

Il faut rappeler cet intérêt; il devient nécessaire après avoir perdu le moment de l'abandon.

Je propose un emprunt de 80 millions à cinq pour cent. Accorder au prêteur la faculté de fournir moitié en argent, moitié en effets publics. Le remboursement sera déterminé.

Ces effets éprouvent une grande perte, et il y aura de l'avantage à les placer ainsi.

Je m'empresse maintenant de faire connaître à l'Assemblée que, ni cet emprunt ni aucun autre ne pourra être soutenu que par une suite de délibérations qui relèvent les esprits abattus, et je crois de mon devoir de m'en expliquer.

Vous avez mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française; ces belles paroles ont retenti dans toute l'Europe. Cependant, ce qui est indispensable, c'est que votre noble et vertueuse déclaration ne suffise pas.

On vous demande avec instance l'examen et le choix des moyens propres à rétablir l'équilibre entre la dépense et la recette.

Il n'est pas nécessaire que votre travail soit perfectionné, mais il est nécessaire que les esprits sortent de la méfiance.

Je crois qu'en vous livrant aux recherches d'une affaire si importante, il ne peut vous échapper, que les circonstances accroissent de jour en jour le déficit.

Je pense que vous pourriez prendre encore connaissance de la caisse d'escompte; elle aurait beaucoup aidé le trésor royal dans ce moment, si elle ne l'avait déjà fait.

On pourrait encore discuter, comme en Hollande, les moyens de se procurer dans les circonstances difficiles, des secours extraordinaires, soit par don, soit par une contribution. Au surplus, il ne faut désespérer de rien, et un empire aussi grand fait dominer tous les inconvéniens.

Je parlerai encore du déficit. Dans bien des villes, les impôts ont été arrêtés, la gabelle ne se paie plus, et l'on sait ce qui est arrivé dernièrement à Versailles.

Je demande que l'on me permette sur cet objet quelques réflexions particulières. Je doute qu'un décret de l'Assemblée, soutenu du pouvoir exécutif, pour le rétablissement de l'impôt du sel, puisse avoir tout le succès possible.

Le Peuple ignore vos intentions. Mais le roi qui a connaissance de vos résolutions futures, repugnerait d'ailleurs à faire rétablir, seulement pour un instant, ce régime si odieux. Il ne serait pas non plus de votre prudence d'anéantir un impôt de 70 millions, sans aucun remplacement. Il faut, au milieu de cette contrariété de circonstances, prendre un parti avec promptitude. Le roi, fixant son attention sur toutes ces difficultés, s'est déterminé à fixer dès à présent le prix du sel à six sous. Cette disposition coûtera 30 millions, mais la consommation sera plus forte, mais il y aura moins de contrebande, mais il n'y aura plus de grandes et de petites gabelles.

Cette diminution prononcée par l'Assemblée et sanctionnée par le roi, n'occasionnerait que des réclamations injustes et révoltantes.

Les autres droits du roi n'étant pas attaqués si ouvertement, il faut espérer qu'un simple décret suffira pour en faire continuer le paiement.

Il est impossible que le crédit renaisse dans toutes les circonstances actuelles sans ces précautions. Tout ce que vous ferez ne réussira qu'autant qu'il sera appuyé sur ces bases.

Je me résume.

Le besoin de l'Etat, la condition du crédit est de tranquilliser les prêteurs, en établissant un accord parfait entre les dépenses et les recettes. De grandes difficultés se présentent; mais il faut les saisir et les prendre, et si un premier moyen ne suffit pas, en employer un autre.

Enfin ce mémoire est terminé par une invitation à l'Assemblée d'agir de concert avec les ministres du roi, de les consulter quand l'Assemblée le croira nécessaire, et surtout de leur témoigner les sentimens de la confiance dont il doit résulter l'effet le plus heureux.

Plusieurs membres demandent le renvoi de ce mémoire dans les bureaux; d'autres qu'il soit nommé une commission de douze membres pour l'examiner, et en faire le rapport à l'Assemblée.

M. Duport fait une très-longue motion sur les gabelles; il demande qu'on les supprime tout-à-fait, en les remplaçant par un impôt de cinquante-huit millions sur les provinces affectées à la gabelle. Voici son projet d'arrêté.

« L'Assemblée nationale considérant qu'elle ne peut trop hâter le soulagement du Peuple, croit que de s'occuper des impôts pour en alléger le fardeau, ce n'est pas manquer aux mandats; qu'il est plus facile de payer cinquante-huit millions que soixante-seize; de sorte que toutes les gabelles seront supprimées, et qu'il sera fait un rôle pour le remboursement, etc.

Ce projet n'a pas de suite.

M. la vicomte de Mirabeau. La perception des impôts est presque nulle, les troupes sont sans pain, l'Etat sans argent, le Peuple sans subsistance, et l'effervescence continue.

Nous ne pouvons nous dissimuler que nos connaissances en finances sont fort bonnes. Cette Assemblée n'est composée que de cultivateurs, de magistrats, de militaires; s'il y a parmi nous des hommes de finance, le nombre en est petit. Je pense donc que nous devrions nous en rapporter au ministre.

Quant à nous, nous ne pouvons l'aider qu'en hâtant la constitution; c'est alors que le calme renaitra; que les propriétaires fonciers sauront ce qu'ils doivent payer; que les propriétaires fictifs paieront également, et que la capitale se repeuplera; car je ne dois pas oublier une maxime d'un auteur que je dois respecter: que l'homme suit le métal comme le poisson suit le cours de l'eau.

On ne peut se dissimuler que les causes de la détresse sont la publicité restreinte de nos arrêtés. Mille et un pamphlets inondent la capitale.

Nous avons supprimé les impôts, et vous les avez rétablis; la première partie a été exécutée, la dernière rejetée.

Vous avez supprimé la chasse; elle n'est permise qu'aux propriétaires, et tout le monde ravage les moissons.

Vous avez supprimé les dîmes, mais provisoirement; elles sont continuées, et provisoirement on a commencé par ne pas les payer; je demande donc l'impression des trois arrêtés, et leur envoi dans toutes les provinces.

M. l'évêque d'Autun. Nous venons d'entendre les détails les plus alarmans sur la détresse du moment; il est indispensable d'y apposer un prompt remède; M. le directeur-général des finances vient de soumettre à l'Assemblée les opérations et les divers moyens qu'il a conçus; l'Assemblée les prendra, sans doute, en considération.

La demande la plus intéressante sur laquelle nous devons prononcer, est celle d'un emprunt de 80 millions, moitié en contrats, moitié en argent; peut-être y aurait-il quelques observations à faire sur cette forme, mais les besoins du royaume demandent des mesures extraordinaires, et je pense que tout ce qui appartient au mode de l'emprunt

doit être abandonné aux lumières et à la sage expérience du ministre des finances, et qu'il est, sous tous les rapports, beaucoup plus convenable que l'Assemblée se borne à l'autoriser et à le garantir.

La nécessité de l'emprunt n'est que trop évidente; s'il est nécessaire, il faut donc l'autoriser; la conséquence est rigoureuse. Nous ne serons par arrêtés, sans doute, par la crainte de contrevenir à nos mandats; cette difficulté a été déjà victorieusement résolue: bien loin d'en être effrayé, je pense, au contraire, qu'on ne peut leur obéir avec plus d'exactitude, et que ce serait les enfreindre de les suivre littéralement; car nos commettants, en voulant que toute opération d'impôts ou d'emprunts ne pût être consommée qu'après la constitution, ont voulu évidemment assurer par là cette constitution: or, tel est l'état actuel des choses, que non-seulement la constitution ne court aucun danger par cet emprunt, mais que même elle ne peut exister que par lui.

Mais un emprunt peut-il être proposé, s'il n'existe pas de crédit? Deux vérités me frappent en ce moment.

Jamais le crédit n'a été plus nécessaire à la France le crédit est pour le moment anéanti.

Le crédit est nécessaire quand le produit des impositions se trouve tellement réduit, qu'il ne peut suffire à l'acquit des dépenses, même les plus pressantes.

Le crédit est nécessaire, quand tout conduit à croire que les perceptions ne procurent plus dans ce moment les fonds nécessaires au soutien de la force publique.

Le crédit est anéanti, lorsqu'au milieu de la paix et sous les yeux de l'Assemblée nationale, les fonds publics éprouvent une perte de dix pour cent de leur valeur primitive.

Le crédit est anéanti, lorsqu'un emprunt modique, garanti par l'Assemblée nationale, ne peut être rempli.

Le crédit est anéanti, lorsque le taux des changes prouve une exportation incalculable de capitaux chez l'étranger et le retrait presque général de tous ses fonds.

Il est aisé de conclure qu'il est urgent de rétablir le crédit; on ne peut travailler à le rétablir qu'en cherchant les causes qui l'ont perdu, et en les détruisant; en conséquence je propose;

1°. Que l'Assemblée décrète aujourd'hui un emprunt de 80 millions, en laissant le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif;

2°. Qu'il soit fait une déclaration solennelle, qui, confirmant celle des 17 juin et 13 juillet, rassure tous les créanciers de l'Etat contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucune des parties de la dette publique.

3°. Qu'il soit nommé un comité extraordinaire de douze personnes, pour, de concert avec le ministre des finances, examiner les diverses opérations soumises à l'Assemblée, s'occuper particulièrement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendre compte, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale, de son travail;

4°. Qu'il soit décrété que les assemblées provinciales seront établies incessamment et pendant la tenue de l'Assemblée actuelle, comme étant le meilleur moyen de calmer les provinces, de créer de prompts secours, de pourvoir, sans secousses, aux conversions nécessaires d'impôts, et d'affermir les opérations de l'Assemblée nationale; et en conséquence, qu'il soit donné ordre au comité de constitution de présenter promptement son travail sur l'organisation des assemblées provinciales.

Les propositions de M. d'Autun excitent des applaudissements et des murmures.

Plusieurs personnes invoquent l'article du règlement, qui veut une discussion préalable de trois jours, avant de prononcer sur les questions importantes.

M. le comte de Mirabeau. Si j'avais eu l'honneur de parler le premier à cette assemblée, peut-être me serais-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur général des finances; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites, sont de telle nature, la première du moins, qu'une fois proposée, il y aurait les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la discussion à un autre jour: ceux qui nous font cette proposition, en ont-ils bien pesé les conséquences. Voudraient-ils par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'Assemblée à perdre les fruits d'une discussion aussi lumineuse que celle que nous venons d'entendre?

Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes; par un désir bien ou mal entendu de perfection, voudrions-nous exposer le royaume à tous les maux que pourrait entraîner le mauvais succès de celui qui nous est aujourd'hui proposé?

Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu de la part du ministre, soit au-dessus de toute exception; mais le besoin d'une ressource momen-

tanée est évident, mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la Nation à remplir ses engagements; voilà ce qui me paraît également juste et pressant; voilà ce qui ne saurait, dans le moment actuel, plus admettre de retard.

Je n'insisterai pas, Messieurs, pour que vous passiez en une seule délibération, les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun; mais les deux premières sont tellement liées, tellement connexes, que leur séparation, même momentanée, pourrait avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes: approuver l'emprunt sans consacrer la dette sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes, c'est leur annoncer des intentions sinistres, c'est en un mot, proclamer la banqueroute dans le moment où nous demandons du crédit.

Et dans quel tems, à quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses? quand vous êtes prêts à recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre, quand cette constitution est à l'encre. (Quelques murmures se font entendre.)

Oui, Messieurs, je ne crains point de le répéter, par un heureux effet des fautes et déprédations ministérielles, la constitution est aujourd'hui à l'encre; c'est le déficit qui est le trésor de l'Etat; c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix?

M. de Lally-Tolendal se réfère aux observations de M. de Mirabeau sur les premiers articles de la motion, et propose de destiner deux séances par semaine aux rapports des comités à établir.

M. Gleizín s'élève contre la motion de M. d'Autun: il dit qu'elle n'est pas dans les vues de M. le contrôleur-général,

M. l'archevêque d'Aix et M. le duc de Liancourt parlent pour les premiers articles de la motion; et M. de Liancourt se récrie contre ceux qui ont annoncé, lors de la discussion sur le premier emprunt, qu'ils se chargeaient de le faire remplir.

M. Reubell propose de décréter que l'Assemblée se concertera avec M. Necker sur le mode de l'emprunt.

M. le comte de Mirabeau objecte à cet amendement que ce serait un moyen d'é luder la responsabilité des ministres.

L'amendement est rejeté, et les premiers articles de la motion de M. d'Autun sont admis.

Ils sont compris dans l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale délibérant sur les propositions qui lui ont été faites, au nom du roi, par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de 30 millions fermé; décrète l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances, et elle en laisse le mode au pouvoir exécutif.

L'Assemblée nationale renouvelle et confirme les arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française. En conséquence, elle déclare que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique.

La séance est continuée à ce soir.

SEANCE DU JEUDI 27 AOUT, AU SOIR.

M. le président rend compte de la demande formée par M. l'évêque de Castres, pour avoir la liberté de se retirer momentanément de l'Assemblée, attendu l'état de sa santé.

Il annonce aussi que les pouvoirs de M. d'Abbadie, député des communes des quatre Vallées de Guyenne, à la place de M. le comte de Ségur, qui a donné sa démission, ont été vérifiés et trouvés en règle.

Il fait part d'une lettre de M. d'Estherazy, relative à la mention qui se trouve à son sujet dans la plainte des quatre bourgeois de Mariembourg. Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

Un membre réclame les exemplaires, adressés à l'Assemblée, d'un ouvrage intitulé, *le Financier Patriote*, composé par M. Roland, qui est venu de Londres pour s'informer des causes du retard de cet envoi. M. le président répond qu'il est informé de ce qui concerne cet ouvrage, dont partie des exemplaires est au secrétariat, le surplus chez l'imprimeur, le tout devant être incessamment remis dans les bureaux.

M. le président dit qu'il est nécessaire de nommer quelqu'un pour veiller à l'impression du procès-verbal in-4°. et à l'arrangement des pièces qui y seront annexées.

L'Assemblée témoigne qu'elle s'en rapporte à M. le président; il annonce que M. Emmerly, ainsi que M. Camus, archiviste, veulent bien se charger de suivre ce travail.

Le reste de la séance est employé à entendre la lecture de l'arrêté pris le matin, et que nous avons rapporté à la précédente séance.

La séance est levée.

SEANCE DU VENDREDI 28 AOUT.

La discussion s'ouvre sur la constitution.

M. Mounier prend la parole au nom du comité de constitution. Il représente qu'il convient de donner une marche simple et aisée à cette discussion; que le comité a pensé que l'ordre doit être ainsi proposé:

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les principes sur le gouvernement monarchique. L'organisation du corps législatif.

Celui du pouvoir exécutif.

Celui du pouvoir militaire.

Enfin l'ordre judiciaire.

M. Mounier termine, en observant qu'il convient de n'énoncer que des principes simples sur la monarchie; qu'ils sont susceptibles de fort peu de discussions, puisqu'ils se trouvent dans les cahiers de tout le monde; que ce n'est là cependant qu'on peut trouver tout l'ouvrage de la constitution; mais que l'Assemblée nationale suppléera dans sa prudence à leur silence sur des articles qu'elle croira pouvoir ajouter.

M. Mounier donne lecture du projet suivant.

CHAPITRE II.

Du gouvernement français proposé par le comité de constitution.

ART. Ier. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la Nation, et sanctionné par le monarque.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi, et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le tems fixé par les lois, si ce n'est pas les voies légales.

V. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, et ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendants en sont exclus.

VI. La personne du roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et autres agents de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

Après cette lecture, M. Mounier avertit que ces articles sont tirés du projet de M. l'archevêque de Bordeaux; que le comité n'a fait que les classer dans leur ordre naturel. Il fait ensuite quelques observations générales sur ces articles.

M. Grégoire remarque d'abord que l'on a oublié de parler de la majorité des rois; qu'il est cependant dans la volonté de l'Assemblée de régler l'époque de cette majorité.

M. Mounier répond que le comité ayant divisé son travail, parlera de cet objet dans le chapitre qui concerne le pouvoir exécutif.

M. Dangevillers demande que l'on insère spécialement un article sur l'allodialité actuelle des rentes: cette allodialité n'existera que par le remboursement.

Cette réflexion anticipant trop sur l'avenir n'a aucun succès.

Un ecclésiastique développe ensuite les principes de toute société. La société domestique, dit-il, est la première de toutes les sociétés. Plusieurs familles se sont ensuite réunies: c'est là qu'a commencé la société politique.

En se réunissant ainsi, les hommes sont convenus de certaines règles; ces règles sont des lois, et ces lois supposent une autorité quelconque qui en maintient l'observation.

Cette société s'est étendue; elle a fait partie d'une autre société, et alors ce n'est qu'une portion d'un Etat, où elle se gouverne seule, et alors elle fait un corps politique: elle a le pouvoir absolu et indépendant.

C'est du placement de ce pouvoir que dépend la constitution des Etats.

Ce pouvoir réside dans le Peuple, et alors c'est le gouvernement de la démocratie.

Il réside dans quelques hommes privilégiés, et alors c'est l'aristocratie.

Enfin, il réside dans un seul, et c'est la monarchie.

Ce sont moins les termes que les choses qui constatent leur nature. Les termes changent, mais les choses sont invariables. Aussi un monarque cesse-t-il de l'être, quant à l'effet, s'il agit arbitrairement; cesse-t-il de l'être encore, s'il n'a plus d'autorité.

Dans la monarchie les pouvoirs dépendent essentiellement du monarque.

De grands cris rappellent l'opinant à l'ordre : une voix se fait entendre au-dessus des murmures :

Il s'agit de la monarchie, et l'opinant traite le gouvernement despotique.

Cette réflexion fait descendre l'opinant de la tribune.

Un autre ecclésiastique prend aussi la parole :

Nous allons donc enfin nous occuper de la constitution. Il est tems de consacrer à jamais la religion que nous professons.....

Cette motion tendant également à établir le despotisme, des réclamations se font entendre de toutes parts, et ce second orateur quitte la tribune, comme le premier, sans terminer son discours.

M. l'abbé d'Eymard prend la parole pour appuyer le sentiment du préopinant, mais en écartant les expressions qui avaient choqué l'Assemblée.

M. l'évêque d'Autun, en terminant la discussion sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, annonce que tout ce qui concerne la religion catholique commencera la discussion.

M. l'abbé d'Eymar. Je demande donc que l'on mette comme premier article de la constitution, que la religion catholique est la religion de l'Etat.

M. Bouche. J'observe à l'opinant que Pharamond régnait avant Clovis.

La motion de M. l'abbé d'Eymar est rejetée.

La discussion s'ouvre sur le premier article.

M..... C'est ici que l'on doit réfléchir sur l'esprit national. Il y a près de quatorze cents ans que les Français, libres de se diriger par l'esprit républicain, préférèrent les douceurs du gouvernement monarchique, aux orages d'un gouvernement républicain. Aujourd'hui cette circonstance se présente encore; la Nation est rassemblée; forte de l'estime publique, n'ayant au dehors que des princes qui consomment leurs forces dans la mollesse ou dans des guerres qui nous vengent de nos souffrances; au dedans, aucun prince, aucun homme puissant qui puisse se déclarer l'appui du trône; il allait écrouler aujourd'hui, comme il se serait écroulé du tems de Pepin et de Hugues Capet, mais les mêmes sentimens, la même impulsion viennent de le relever encore. Louis XVI n'est plus sur le trône par le hasard de la naissance; il y est par le choix de la Nation, elle l'y a élevé comme autrefois nos braves ayeux ont élevé Pharamond sur le bouclier.

Personne ne conteste le gouvernement monarchique. Tous les cahiers sont formels, cela est vrai; mais il semble que ce n'est pas le point d'où il faut partir; c'est du vœu actuel de nos commettans qui, armés jusqu'aux dents, viendront à bout de se constituer en monarchie mitigée.

Mais qu'est-ce que cet esprit national? c'est le résultat d'un grand nombre de causes. Les unes sont fixées dans le climat que l'homme habite; les autres le sont par les erreurs et les préjugés, et quelques autres par la raison. Si ces causes agissent en sens contraire, l'homme est malheureux; si elles s'accordent avec sa position physique, alors il se montre dans la splendeur et l'opulence qu'il peut se promettre du libre usage des ressources locales. Il faut l'avouer le seul gouvernement qui convienne à nos mœurs, à notre climat, à l'étendue de nos provinces, c'est le gouvernement monarchique.

Plusieurs membres critiquent l'article premier, quant à la rédaction.

M. Bouche propose d'y substituer ce qui suit :

La France est un Etat monarchique, c'est-à-dire, un Etat où un seul gouverne par des lois fixes ou fondamentales.

L'Assemblée témoigne un sentiment de préférence pour cet article.

Il est plus expressif, dit un membre, et il définit du moins ce que c'est que monarchie; car, certes, à Constantinople, où il n'y a qu'un sultan, l'on peut dire que c'est là aussi le gouvernement monarchique.

M. Desmeuniers. J'appuie l'article de M. Bouche. Il est tellement nécessaire de donner une définition du pouvoir monarchique, que l'on peut en abuser bien facilement. Il y a deux ans que nous étions aussi sous un gouvernement monarchique; il n'y a

qu'un instant on nous présentait dans cette même tribune le gouvernement monarchique comme le despotique.

Il convient donc d'annoncer que le gouvernement français est une monarchie tempérée par les lois; tel est l'amendement que je propose à la motion de M. Bouche.

M. l'évêque de Chartres censure le dernier membre du premier article, qui porte que le roi ne peut exiger d'obéissance qu'autant qu'il commande au nom de la loi. Il prétend qu'il y a une certaine obéissance provisoire qui est toujours due au roi.

M. le duc de la Rochefoucauld présente un amendement, pour la motion de M. Bouche, aux mots *fixes et fondamentales*; il y supplée par ceux-ci : par des lois faites par la Nation ou par ses représentans.

M. Target propose un arrêté qui réunit une grande partie des suffrages.

» En France, il n'y a pas d'autorité supérieure à celle de la loi. Le gouvernement est monarchique, et il n'est établi que pour la faire exécuter. »

M. Robespierre. D'aussi grands intérêts que ceux qui nous agitent, me donnent le courage de vous proposer une réflexion que je crois nécessaire. Je demande qu'avant de délibérer on adopte un moyen qui satisfasse à la conscience; je veux dire d'établir une délibération paisible; que chacun puisse, sans crainte de murmures, offrir à l'Assemblée le tribut de ses opinions. Il faudrait donc ajouter aux réglemens quelques articles qui seraient conformes à ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A peine l'orateur a-t-il achevé ces mots, que les cris répétés à l'ordre, à l'ordre, l'ont interrompu.

M. le président lui observe qu'il ne s'agit pas du réglemen. M. Robespierre veut répondre, les cris recommencent, et il descend de la tribune.

Plusieurs membres s'élèvent contre un pareil despotisme, et réclament la liberté des opinions.

M. Robespierre remonte à la tribune, et y propose, sans succès, d'ajouter quelques articles nécessaires à la tranquillité de la délibération, préalablement à toute discussion sur la constitution.

M. le comte de Mirabeau cherche à donner quelque faveur à l'avis de M. Robespierre. Si un membre, dit-il, soutenait que l'on ne peut aller aux voix par assis ou levé, parce que ce mode est une espèce d'acclamation, l'opinant serait dans l'ordre du jour.

M. Duport élève une autre question, relative aux assemblées provinciales, mais on le rappelle au point de la discussion. Le mot de monarchie, dit-il, est un mot sur lequel chacun attache une idée différente dans telle ou telle monarchie. Ici l'on est libre, là l'on est esclave. Il faut donc définir la monarchie : d'ailleurs, il convient encore de placer le mot de Nation avant celui de gouvernement, qui n'est qu'une cause secondaire.

M. Biauzat propose une toute autre forme pour l'article.

Il convient qu'il faut conserver le mot de monarchie, mais qu'il lui faut donner une toute autre signification, distinguer ensuite les trois pouvoirs, et les expliquer chacun dans un article à part. Il faut sentir l'importance de s'expliquer sur le sens actuel de *monarchie*, en disant que l'on n'entend pas rétablir une monarchie fondée sur la division des ordres, sur la vénalité des charges, mais une monarchie fondée sur la séparation des trois pouvoirs.

M. le comte de Mirabeau. Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par assis et levé.

M. Mounier. Je vais plus loin; je demande qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées; et que cette liste, divisée en deux colonnes, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite insérée dans le procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau. Qu'il soit permis à un homme qui signe et qui a toujours signé, de représenter comme dangereuse, la motion du préopinant. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'Assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion, avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous, nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.

M. d'Espremenil. Je demande non-seulement la liste indiquée par M. Mounier, mais je voudrais encore que le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, soit tenu de déclarer qu'elle

est la volonté de ses commettans sur la sanction royale.

M. le comte de Mirabeau. L'Assemblée a déjà prononcé sur les mandats impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion; mais je me permettrai une observation très-claire et obligeante pour tout le monde : il eût été malheureux pour vous que le système de M. d'Espremenil eût prévalu, car alors il n'aurait pas eu besoin de venir ici en personne, il aurait pu se contenter d'envoyer son cahier, et l'on eût été privé du plaisir de l'entendre.

A la suite de ces discussions, nous allons mettre les différens projets qui sont présentés.

M.... La France est une monarchie; le roi n'y regne que par la loi, il ne peut commander qu'au nom et en vertu de la loi.

M. Pison du Galand. Les citoyens Français ne sont et ne seront soumis, tant pour leur propriété, que pour leur liberté, qu'aux lois qu'ils auront volontairement consenties, soit par eux, soit par leurs représentans réunis en Assemblée nationale.

Art. II. Le gouvernement Français est en conséquence un gouvernement monarchique. Au roi seul appartient la force publique pour l'exécution des lois.

M. de Méroville, évêque de Dijon. L'Assemblée nationale énonce et promulgue les articles suivans : elle déclare qu'elle conserve la forme de son gouvernement; que c'est un gouvernement monarchique tempéré par les lois, qu'elle ne veut y rien changer.

M. le baron de Menou. L'assemblée nationale déclare que de tous les gouvernemens le gouvernement monarchique est celui qui convient le mieux à la France, c'est-à-dire, le gouvernement où un seul est chargé de l'exécution des lois.

M. le Marquis de Sillery. Le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la Nation.

L'Assemblée nationale déclare que toute autorité doit être soumise à la loi; qu'elle veut que son gouvernement soit monarchique, que le roi ne regne que par la loi, et ne puisse commander qu'au nom et en vertu de la loi.

M. Roussier. La France est un état monarchique, dans lequel la Nation fait la loi, et le roi la fait exécuter. C'est dans la division de ces pouvoirs que consiste la constitution.

Voici un dernier projet, (car nous avons choisi ces projets sur quarante-cinq au moins) que nous ne devons pas oublier.

« Point d'autorité supérieure à la loi, le roi ne peut exiger d'obéissance que quand il parle au nom de la loi. Le gouvernement Français est une *démocratie royale*. »

L'article premier du comité de constitution, et le projet présenté par M. Roussier pour le remplacer, excitent les débats les plus vifs. La majorité de la noblesse et du clergé, et presque la moitié des communes croyaient voir dans le premier article du comité une adhésion préliminaire de la sanction royale. Le reste tient fortement pour le projet de M. Roussier, parce qu'il croit y voir le contraire.

MM. Dumetz et Garat aîné sont d'avis d'adopter l'article proposé par le comité.

M. Populus demande le retranchement de cette phrase, comme pouvant altérer l'obéissance due au roi.

M. l'évêque de Dijon propose de remplacer le premier article par trois articles de ses cahiers.

M. Chasset est d'avis que la dénomination de la monarchie soit suivie de la définition.

Plus de vingt rédactions sont successivement proposées, entre autres celle de M. Roussier, en ces termes :

La France est un Etat monarchique dans lequel la Nation fait la loi; le monarque la fait exécuter. La séparation des pouvoirs constitue essentiellement le gouvernement français.

La priorité pour cette motion est réclamée. Après quelques débats, il est décidé, par assis et levé, que la rédaction du comité sera mise la première aux opinions.

Amendemens proposés par M. Malouet :

« La volonté de la Nation Française est que son gouvernement soit monarchique; — par M. de Lubersac, évêque de Chartres, que l'article soit ainsi terminer : « Ce n'est que par l'autorité de la loi qu'il exige l'obéissance. »

D'autres amendemens sont encore proposés.

M. de Croix demande qu'en conformité du réglemen, une question aussi importante, et qui n'est pas urgente, soit renvoyée au lendemain pour la décision.

Opposition d'une partie de l'Assemblée, qui veut qu'on délibère. Vive agitation dans les opinions.

(La suite au n°. prochain.)